

Organisme canadien de réglementation des investissements

Projet de modification des règles concernant le prêt de titres entièrement payés et le financement

Projet de modification du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC

(version nette contenant les modifications proposées)

Formulaire 1, Partie I – État D
Notes et directives

- (1) Il faut déterminer la limite des *soldes créditeurs disponibles* de clients et les exigences de détention en *dépôt fiduciaire* au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.
- (2) **Section A, lignes 2 et 3** – Les *soldes créditeurs disponibles* dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des *soldes créditeurs disponibles*. Si le *courtier membre* a emprunté des titres du client qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire et que le *courtier membre* a fourni au client des espèces données en garantie, celles-ci ne doivent pas être incluses dans les *soldes créditeurs disponibles*.

Dans cet état, il faut entendre par *soldes créditeurs disponibles* :

- (i) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur marchande* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
 - (ii) Pour les comptes de *contrats à terme standardisés* : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts et/ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme* moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.
- (3) **Section A, ligne 5** – Si le résultat est « néant », aucun autre calcul n'est requis dans cet état.
- (4) **Section B, ligne 2** – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.
- (5) **Section D, ligne 1** – Les espèces doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*.

Ce calcul doit exclure les fonds détenus en fiducie pour des comptes REER et d'autres comptes similaires.

- (6) **Section D, ligne 2** – Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire* des *soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d'être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débiteures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)

Formulaire 1, Partie I – État D
Notes et directives (suite)

2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte canadienne</i> Les titres émis par un <i>bailleur de fonds</i> , selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14, ne sont pas admissibles

- (7) **Section D, ligne 4** – Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en *dépôt fiduciaire* et le *courtier membre* doit corriger l'insuffisance du montant en *dépôt fiduciaire* dans les 5 *jours ouvrables* suivant la détermination de l'insuffisance. Le *courtier membre* doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1
Notes et directives

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de *prise en pension* et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord d'emprunt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
« insuffisance du solde de garantie »	(i) Dans le cas d'un <i>prêt d'espèces</i>, tout excédent du prêt sur la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération; (ii) Dans le cas d'un <i>accord d'emprunt de titres</i>, tout excédent de la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération : (a) supérieur à 102 % de la <i>valeur marchande</i> des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie, (b) supérieur à 105 % de la <i>valeur marchande</i> des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie.
« prêt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie.

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
- (4) La *valeur marchande* des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

(5) **Dispositions à prévoir dans les conventions écrites**

La convention écrite, dans le cas d'un *prêt d'espèces*, d'un *accord d'emprunt de titres* ou d'un accord de *prise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les actifs que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des actifs prêtés ou transférés ou de la valeur des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) le droit de chaque partie, sur avis à l'autre partie, d'exiger en tout temps que toute valeur insuffisante des biens donnés en garantie soit comblée;
- (v) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (v)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (v)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres empruntés dans le cas d'un *accord de prêt de titres*, ou les titres achetés dans le cas d'un accord de *prise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) **Prêts d'espèces**

(i) **Marges obligatoires**

Les marges obligatoires pour le *prêt d'espèces* sont les suivantes :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1
Notes et directives (suite)

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
- (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords d'emprunt de titres

- (i) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord d'emprunt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

- (ii) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord d'emprunt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1
Notes et directives (suite)

(b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :

- (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
- (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

(iii) **Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'*accord d'emprunt de titres* conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'*accord d'emprunt de titres* équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) **Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres**

Les marges obligatoires pour l'*accord d'emprunt de titres* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) le prêteur principal, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (c) Si le *courtier membre* emprunte à un client des titres qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire conformément à la Partie B.2 de la Règle 4600, la marge obligatoire correspond à l'excédent de la garantie exigée en

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

vertu du paragraphe 4624(3) par rapport à la *valeur marchande* de la garantie réelle détenue en *dépôt fiduciaire* pour le client conformément au paragraphe 4624(5).

(8) Accords de prise en pension

(i) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du *courtier membre* qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le *courtier membre* liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le *courtier membre*.

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du *courtier membre* qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au *courtier membre* qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le *courtier membre*.

(iii) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de *prise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de *prise en pension* qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de *prise en pension* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de *prise en pension*.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de *prise en pension* pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les directives générales et définitions, mais le *courtier membre* doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
- (11) **Lignes 2, 3, 6 et 7** – Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (12) **Lignes 10 et 11** – Dans le cas d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (13) **Lignes 4, 8 et 12** – Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres (à l'exclusion des accords d'emprunt visant des titres d'un client qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire) ou d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est constituée d'espèces ou de titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 % et qu'elle est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (14) **Ligne 8** – Dans le cas d'un accord d'emprunt de titres visant des titres d'un client qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire, s'il y a insuffisance selon le calcul énoncé à la note 7(iv)(c), le montant de l'insuffisance doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.⁽¹⁵⁾
- Lignes 5, 6 et 7** – Pour les emprunts de titres entre un *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du *courtier membre* pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
- (16) **Lignes 4, 8 et 12** – Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(i) et (ii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4
Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'*Organisation*.
- (2) **Lignes 1 à 4** – Les soldes indiqués à ces lignes doivent comprendre :
- (i) les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*;
 - (ii) les espèces données en garantie au client par le *courtier membre*, si le *courtier membre* a emprunté des titres du client qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire.
- La marge concernant les règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 5.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, sauf :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération;
 - (ii) dans le cas de positions sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles* et des comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.
- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles* et les comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.
- (5) **Ligne 3(a) – « comptes sur marge »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
 - (v) Si le *courtier membre* emprunte des titres qui ont une marge excédentaire à partir du compte sur marge du client, la garantie fournie au client ne peut servir à réduire la marge obligatoire du compte.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

(7) **Ligne 3(b) – « comptes au comptant »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :

(i) Comptes au comptant

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- (I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
- (II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- (III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- (IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.
- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.
- (d) Si le *courtier membre* emprunte des titres qui sont entièrement payés à partir du compte au comptant du client, la garantie fournie au client ne peut servir à réduire la marge obligatoire du compte.

(ii) Comptes LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de *contrats à terme standardisés* d'une *contrepartie agréée* ou d'une *institution agréée*, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, et vice-versa.

Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 5.

- (12) **Ligne 5** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 6** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

courtiers membres qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 6. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 6. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.

- (14) **Ligne 6(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 6 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 8** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 9 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 10(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les *mises en pension* de titres et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de prêt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
« emprunt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie.
« insuffisance du solde de garantie »	(i) Dans le cas d'un <i>emprunt d'espèces</i>, tout excédent de la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt, (ii) Dans le cas d'un accord de prêt de titres, tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération.

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
- (4) La *valeur marchande* des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
- (5) **Dispositions à prévoir dans les conventions écrites**

La convention écrite, dans le cas d'un *emprunt d'espèces*, d'un *accord de prêt de titres* ou d'un accord de *mise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les actifs que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des actifs prêtés ou transférés ou de la valeur des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) le droit de chaque partie, sur avis à l'autre partie, d'exiger en tout temps que tout écart entre la garantie et les titres soit comblé;
- (v) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (v)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (v)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres prêtés dans le cas d'un *accord de prêt de titres*, ou les titres vendus dans le cas d'un accord de *mise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) Emprunts d'espèces

(i) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'*emprunt d'espèces* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords de prêt de titres

- (i) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord de prêt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du *courtier membre* et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le *courtier membre* peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le *courtier membre* liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le *courtier membre* au tiers dépositaire mandataire.

- (ii) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord de prêt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
- (I) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du *courtier membre* et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le *courtier membre* peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au *courtier membre* qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le *courtier membre* conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le *courtier membre*.

(iii) **Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) **Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres**

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* des titres prêtés à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) l'emprunteur principal, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de mise en pension

(i) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du *courtier membre*. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

(ii) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au *courtier membre* par le mandataire.

(iii) **Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de *mise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de *mise en pension* équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues à la note 8(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues à la note 8(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de *mise en pension* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de *mise en pension*.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de *mise en pension* pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les directives générales et définitions, mais le *courtier membre* doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- (11) **Lignes 3, 4, 7 et 8** – Dans le cas d'un accord d'*emprunt d'espèces* ou de prêt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (12) **Lignes 11 et 12** – Dans le cas d'une opération de *mise en pension* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (13) **Lignes 5, 9 et 13** – Dans le cas d'un accord d'*emprunt d'espèces* ou de prêt de titres ou d'une opération de *mise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est constituée d'espèces ou de titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 % et qu'elle est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (14) **Lignes 2, 3 et 4** – Pour les *emprunts d'espèces* entre un *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du *prêt d'espèces*, aucune charge ne doit être prise sur le capital du *courtier membre* pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
- (15) **Lignes 5, 9 et 13** – Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(i) et (ii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance couvrant notamment les types de sinistres et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrivent les *exigences de l'Organisation* et les règles du fonds de protection des investisseurs.
- (2) Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du rapport financier mensuel.
- (3) Pour les besoins de ce tableau, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« autres biens acceptables »	Les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée à l'article 5430.
------------------------------	---

- (4) L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des *autres biens acceptables* que le *courtier membre* doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des *autres biens acceptables* que le client doit au *courtier membre*. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'*options*, de *contrats à terme standardisés*, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le *courtier membre*) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les éléments suivants ne doivent pas être considérés pour le calcul de l'avoir net :

- (i) les conventions de *cautionnement*;
- (ii) la garantie fournie au client par le *courtier membre*, si le *courtier membre* a emprunté des titres du client qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de *clients institutionnels* et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de *membres du même groupe* et d'autres comptes semblables.

- (5) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières prévoyant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.
- (6) L'attestation de la *personne désignée responsable* et du *chef des finances* faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Voir le paragraphe 4461(1) si le *courtier membre* a une garantie d'assurance insuffisante.
- (7) Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le *courtier membre* soit majoré du montant de la franchise.
- (8) À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des *exigences de l'Organisation*, le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (9) La valeur totale des titres en transit confiés à un *employé* ou à une *personne* agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
- (10) Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
- (11) Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la section D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10

Notes et directives (suite)

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.